



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité – Fraternité

Département du Val d'Oise
Arrondissement de SARCELLES
Canton de MONTMORENCY
Commune de MONTMORENCY
CDV/CR

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 471.2025
PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE
DE CIRCULATION**

AVENUE DU REPOS DE DIANE

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU l'article L2213-2 alinéa 2 du CGCT, qui permet au Maire de réglementer le stationnement eu égard à la protection de l'environnement

VU le Code de la Route, notamment ses articles R.100-2, R.411-25, R.415-11, R.417-10 et R.431-9,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDÉRANT le stationnement gênant et récurrent constaté avenue du Repos de Diane,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire que des dispositions soient prises pour réglementer le stationnement et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique.

A R R È T E

À compter de la date de signature du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation nécessaire à l'application de cette réglementation :

AVENUE DU REPOS DE DIANE

Article 1 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté du Maire n°162.2022 n'interdisant pas le stationnement sur les espaces verts situés du cotés numéros pairs avenue du Repos de Diane.

Article 2 :

Le stationnement et l'arrêt des véhicules seront interdits avenue du Repos de Diane du côté des numéros pairs sur la chaussée et sur les espaces verts, et seront matérialisés par une signalisation verticale.

Article 3 :

Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, au lieu indiqué par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

Article 4 :

La signalisation nécessaire pour le respect de cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par les services municipaux.

Article 5 :

M. le Commissaire de Police,

M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,

M. le Chef du Centre de Secours de Saint-Brice-sous-Forêt et Montmorency,

M. le Chef de Service de la Police Municipale,

M. le Directeur Général des Services,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency, le

07.01.2026

Maxime THORY
Maire de Montmorency

